
**Objet : Cérémonie en souvenir des victimes et des héros de la Déportation
Dimanche 26 avril 2026**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie « Généralités » approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, notamment son article 4,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement en vue de l'organisation de la cérémonie en souvenir des victimes et des héros de la Déportation le dimanche 26 avril 2026,

CONSIDÉRANT que le stationnement de véhicules en infraction ou gênant est susceptible de compromettre la sécurité des usagers, le bon déroulement de la manifestation ainsi que l'accès des services de secours, et qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir leur mise en fourrière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le rassemblement aura lieu Place des Déportés, devant le lycée Paul Painlevé, à partir de 9h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Place des Déportés (parking devant le lycée et abords des habitations) du samedi 25 avril 2026 à 20h00 au dimanche 26 avril 2026 à 15h00 (montage et démontage des structures).

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée par la Police Municipale afin d'interdire l'accès à la Place des Déportés de 9h45 à 11h00.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 6 : Les services de police se réservent le droit de modifier le présent arrêté en cas de danger ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 7 avril 2026.



Le Maire,

Laurent HARMEL

Copies :

Service Attractivité de la Ville
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Service Astreinte
SDIS